



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-031

**Nom du projet :** PNRUN – Travaux de dépollution de l'épave maritime du navire Tresta Star sur le secteur du Grand Brulé – FIVE OCEANS SALVAGE (F.O.S)  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/072  
**Pétitionnaire :** FIVE OCEANS SALVAGE (F.O.S)  
**Adresse du pétitionnaire :** 54 Amalias Av., 105 58 ATHENS GREECE  
**Localisation :** Coulée 2007 – Secteur du Grand Brulé - 97442 – Saint-Philippe

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la notification d'action d'office de l'Etat à l'encontre de Tresta Trading Limited en date du 25 février ;  
**Vu** la demande de la Direction de la mer sud océan Indien (DMSOI) réceptionnée par le Parc national en date du 03/03/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/060 ;  
**Vu** la demande de la société FIVE OCEANS SALVAGE (F.O.S) réceptionnée par le Parc national en date du 10/03/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/072 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne les opérations de dépollution de l'épave maritime du navire Tresta Star sur le secteur du Grand Brulé ;  
**Considérant** que l'épave maritime du navire Tresta Star constitue un danger grave et imminent pour l'environnement ;  
**Considérant** que les opérations objets de la présente autorisation visent à éviter le risque de pollution lié à l'épave ;  
**Considérant** que la situation géographique de l'opération en Cœur de Parc National, sur la coulée 2007 – secteur du Grand Brulé – commune de Saint-Philippe, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;  
**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables et ont été pris en compte dans le projet proposé ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrites sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables et ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** que la Société FIVE OCEANS SALVAGE (F.O.S) reprend la maîtrise d'ouvrage des travaux de dépollution de l'épave maritime du navire Tresta Star en substitution de la Direction de la Mer Océan Indien et à la demande de celle ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les opérations telles que décrites au dossier n° DIR/AD/2022/060 concernant les travaux de dépollution de l'épave maritime du navire Tresta Star sur le secteur du Grand Brulé par la société FIVE OCEANS SALVAGE (F.O.S) ci-après désignée par « le bénéficiaire » à partir du 12 mars 2022 à zéro heure».

En conséquence, l'arrêté n° DIR-I-2022-019 est abrogé à compter du samedi 11 mars 2022 à 23h59.

### Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

- I. Sans préjudice des présentes prescriptions, **le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion** tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.
- II. **Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de ses prestataires sur le fait que les opérations sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion**, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.
- III. **Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le risque incendie**. A cet effet, les deux zones utilisées pour l'installation de la base vie et le stockage temporaire des matériels et matériaux doivent être équipés d'extincteurs adaptés.
- IV. **Un bilan des opérations menées, des quantités de déchets provenant du navire, des filières de traitement mobilisées, des difficultés rencontrées et des mesures correctrices apportées... doit être transmis à la Direction du Parc national de La Réunion à l'issue des opérations.**

### Article 3 : Prescriptions relatives à la base vie

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. **Aucun nouvel accès ne doit être créé pour les engins et pour les personnes.** L'accès à la base vie se fait exclusivement par le sentier qui part du vieux port, et en suivant la trace de long du littoral jusqu'à l'épave du navire.
- II. **Les emprises de la base vie doivent être conformes aux emprises définies dans l'annexe 1 de la présente autorisation.** Aucun posé d'hélicoptères n'est autorisé sur cette zone.
- III. **Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les installations, les matériels et les matériaux stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par les écoulements d'eau pluviales ou par les phénomènes de vagues-submersion.** A cet effet, les toilettes chimiques doivent être assez éloignées du littoral afin de ne pas être soumises au risque vagues-submersion.
- IV. **Des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.** A cet effet, un dispositif opérationnel à tout moment doit être mis en place dans le cadre des travaux de dépollution afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par écoulement d'hydrocarbure ou autre liquide polluant. Des kits absorbants anti-pollution doivent être présents en quantité suffisante. Les éventuels consommables polluants (hydrocarbures, graisse...), les motopompes et groupes électrogènes doivent être stockés dans des bacs de rétention étanches de volume supérieur au minimum à deux fois le volume de consommables stockés.
- V. **Les déchets, y compris biodégradables, générés par le fonctionnement de la base vie doivent être stockés de manière à ne pas se disperser et être évacués au plus tard à l'issue du chantier.** L'ensemble de ces déchets doivent être évacués vers les centres de traitement agréés.
- VI. **Les marquages temporaires au sol sont autorisés.** Ils doivent être réalisés avec de la peinture biodégradable.
- VII. **Le site doit être rendu à l'état initial.** En cas de réalisation d'un massif béton pour l'ancrage d'une tyrolienne de secours, ce dernier doit être démoli et évacué dès la fin des opérations. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus dès le commencement des travaux.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

#### Article 4 : Prescriptions relatives à la zone de stockage

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. **Aucun nouvel accès ne doit être créé pour les engins et pour les personnes.**
- II. **Les emprises de la zone de stockage doivent être conformes aux emprises définies dans l'annexe 1 de la présente autorisation.** Le stockage temporaire des matériels et matériaux doit être limitée à l'emprise de la route nationale 2 et de ses aires de stationnement, ou à défaut aux zones couvertes d'espèces non indigènes. Les posés d'hélicoptères doivent être limités à l'emprise de la route nationale 2 et de ses aires de stationnement.
- III. **Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les installations de chantier, les matériels et les matériaux stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par les écoulements d'eau pluviales.**
- IV. **Des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.** A cet effet, un dispositif opérationnel à tout moment doit être mis en place afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par écoulement d'hydrocarbure ou autre liquide polluant. Des kits absorbants anti-pollution doivent être présents en quantité suffisante sur les deux zones identifiées. Les éventuels consommables polluants (hydrocarbures, graisse...), les motopompes et groupes électrogènes doivent être stockés dans des bacs de rétention étanches de volume supérieur au minimum à deux fois le volume de consommables stockés.
- V. **Une attention particulière doit être apportée à la gestion des déchets.**
  - o Les déchets provenant du navire doivent être transportés conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués quotidiennement vers des centres de traitement agréés. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser.
  - o Les déchets, y compris biodégradables, générés par le fonctionnement du chantier doivent être stockés de manière à ne pas se disperser et être évacués au plus tard à l'issue du chantier.
  - o L'ensemble de ces déchets doivent être évacués vers les centres de traitement agréés.
- VI. **Les marquages temporaires au sol sont autorisés.** Ils doivent être réalisés avec de la peinture biodégradable.
- VII. **Le site doit être rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux.**

**Article 5 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 avril 2022.

**Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 7 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 9 : Voies et délais de recours :**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 10 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10 mars 2022

**Le Directeur Adjoint**

**Paul FERRAND**

**Copies :**

- Président du CS
- Préfecture
- ONF
- Commune de St Philippe
- Secteur Sud



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## ANNEXE 1

## Emprise de la base vie et de la zone de stockage

